



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activité agricole

Question écrite n° 66860

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des exploitants céréaliers de Côte-d'Or dont le revenu se dégrade d'année en année. L'alignement de la compensation « oléagineux » sur celle des « céréales » a engendré une perte nette de revenu de 23 /ha dans cette zone intermédiaire et la profession s'est mobilisée pour proposer aux zones intermédiaires de maintenir le compétitivité économique en diversifiant leur rotation. Cela a abouti à la mise en oeuvre de la MAE « diversification des cultures dans l'assolement » dans sept régions pilotes dont la Bourgogne pour un montant de 32 /ha mais cette mesure a été ensuite élargie à d'autres régions françaises et il semble que les moyens engagés n'étant pas suffisants, le Gouvernement envisage de réduire le montant de l'aide de chaque exploitation engagée en MAE « diversification des cultures dans l'assolement ». Afin de rassurer les exploitants céréaliers de Côte-d'Or, il souhaiterait avoir confirmation que ce montant ne sera pas réduit.

Texte de la réponse

La mesure rotationnelle a été mise en place à titre expérimental en 2002 dans sept régions dont la Bourgogne, afin d'encourager des assolements diversifiés et des pratiques de rotation de cultures, de réduire les besoins en produits phytosanitaires liés aux pratiques de monoculture et d'améliorer la biodiversité et la qualité paysagère. Elle a été étendue à deux nouvelles régions en 2004. Les cahiers des charges de la mesure rotationnelle ainsi que le montant à l'hectare de l'aide octroyée en contrepartie des engagements, figurent dans les synthèses régionales agro-environnementales de chacune des neuf régions concernées et ont été validés par les instances communautaires. Le montant unitaire de l'aide accordée aux bénéficiaires de la mesure rotationnelle a été calculé en fonction des pertes et surcoûts occasionnés par les engagements figurant dans le cahier des charges régional. Le montant unitaire, notifié aux bénéficiaires lors de l'acceptation de leur demande, ne peut pas être modifié au cours des cinq années d'engagement. En 2005, une enveloppe fongible a été notifiée aux régions pour la souscription de nouveaux engagements en MAE rotationnelle, en PHAE et en CAD. Les préfets doivent arrêter les critères d'éligibilité à la mesure pour les éventuels nouveaux demandeurs, en fonction des priorités locales, afin de respecter le cadre de cette enveloppe régionale. En revanche, le montant unitaire de la mesure rotationnelle, pour les cinq années d'engagement, reste celui fixé dans les synthèses régionales agro-environnementales.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66860

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 2005, page 5716

Réponse publiée le : 2 août 2005, page 7554